ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

juridictions administratives

Question écrite n° 23044

Texte de la question

M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à propos des délais de jugement des tribunaux administratifs. Cet état de fait pénalise les parties en cause qui s'en remettent à ces juridictions. Il désire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le nombre d'affaires nouvelles soumises aux tribunaux administratifs a progressé de près de 20 % au cours des six dernières années. Dans le même temps, l'effort consenti par l'État en matière de création de postes a permis aux juridictions administratives du premier degré d'augmenter de plus de 30 % le nombre d'affaires jugées annuellement. De ce fait, depuis trois ans, le nombre d'affaires jugées est supérieur à celui des affaires enregistrées et le délai moyen de jugement des tribunaux administratifs est aujourd'hui voisin de un an et huit mois. Toutefois, comme l'indique l'honorable parlementaire, ce délai demeure encore trop important. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé de consacrer un effort très significatif à l'amélioration du fonctionnement de la justice, qui s'est traduit par l'adoption, par le Parlement, de la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice. Dans le cadre de cette loi, 210 nouveaux postes de magistrats et 230 emplois d'agents des greffes seront créés, d'ici à 2007, dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel ; 110 magistrats et 103 agents des greffes seront affectés dans les tribunaux administratifs et 100 magistrats et 127 agents des greffes seront affectés dans les cours administratives d'appel. En outre, 230 assistants de justice, soit une moyenne d'un par chambre, seront recrutés, afin d'apporter une aide à la décision aux magistrats des juridictions administratives. Toutes ces dispositions devraient permettre de ramener à un an le délai moyen de jugement des tribunaux administratifs au terme de la période couverte par la loi d'orientation et de programmation.

Données clés

Auteur : M. Francis Saint-Léger
Circonscription : Lozère (1re circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23044
Rubrique : Justice
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5951
Réponse publiée le : 1er septembre 2003, page 6824